



URBANISME

ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

BASE JURIDIQUE

[La Loi Climat et résilience du 22 août 2021](#) qui vise notamment à limiter « l'étalement urbain » et à protéger les sols et les milieux agricoles, naturels et forestiers a mis en avant une démarche de lutte contre **l'artificialisation** de ces sols et l'atteinte d'un objectif des **Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050**.

Désormais, [l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#) définit **l'artificialisation** comme « ***l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage*** »

Le même article explicite **l'artificialisation nette des sols** est définie comme « ***le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés*** ».

RAPPEL DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA LOI

1. **LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DIVISÉE PAR DEUX D'ICI À 2031.**

La loi fixe, **pour la période 2021-2031**, un objectif de **réduction de 50% de la consommation** des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à celle observée sur la période 2011-2021.





Cet objectif et ses modalités de mise en œuvre doivent être **inscrits dans les SRADDET** (Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

2. LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) EN 2050

À partir de 2031, s'ouvrira la seconde phase du processus.

Il s'agira alors de progresser vers un objectif «zéro artificialisation» sur la période 2031-2050.

Ainsi, à l'horizon 2050, **toute artificialisation devra avoir cessé ou être compensée** à due concurrence (restauration ou «désartificialisation»).

3. RAPPEL DU CALENDRIER

ZAN : LE CALENDRIER À RETENIR	
22 octobre 2022	Transmission des propositions des Conférences des SCOT aux régions
22 février 2024	Intégration des objectifs et trajectoires ZAN dans les SRADDET
Août 2026	Compatibilité des SCOT avec les objectifs régionaux
Août 2027	Compatibilité des PLU, PLUi, cartes communales avec les objectifs régionaux
Août 2031	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers divisée par 2
2050	Atteinte du ZAN

INSCRIPTION DES OBJECTIFS DANS LE SRADDET

Les régions doivent établir le bilan de l'artificialisation à leur niveau et prévoir **la répartition des objectifs de réduction entre les différentes parties du territoire régional.**



Les Notes de l'UDM24



- **Le rôle des conférences des SCoT.**

La conférence des SCoT permet aux régions et au bloc communal de travailler ensemble à la déclinaison territoriale des objectifs.

Elle se compose de l'ensemble des EPCI porteurs de SCoT d'un même ressort régional et de deux représentants des EPCI et communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des SCoT.

Suite à une action conjointe de l'AMF et Régions de France, il a été obtenu un assouplissement du calendrier, avec inscription dans la loi 3DS du report du 22 février 2022 **au 22 octobre 2022 de l'échéance de transmission des propositions issues des conférences des SCoT.**

- **Date limite pour la modification des SRADET**

À la suite de cette évolution du calendrier, les régions disposent d'un délai supplémentaire pour modifier les SRADET (**22 février 2024**, au lieu du 22 août 2023 prévu par la loi Climat et résilience).

INSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

- Les objectifs régionaux doivent ensuite être **déclinés dans les SCoT ou, en l'absence de tels schémas, dans les PLU, PLUi, les documents en tenant lieu ou les cartes communales.**





- S'agissant des PLU, il revient au **projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de fixer les objectifs de limitation de la consommation d'espace**. Le document d'orientation et d'objectifs peut les décliner par secteur géographique.

En outre, le PADD ne peut désormais prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que si une étude de densification des zones déjà urbanisées démontre que la capacité maximale d'aménager et de construire y est déjà atteinte.

Un principe similaire s'applique à **la carte communale** : elle ne peut inclure, au sein d'une zone constructible, de secteurs où les constructions n'étaient jusque-là pas admises, que « **s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés** ».

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs ZAN du schéma régional doit avoir lieu au moment de leur première révision ou modification. Ou au plus tard, dans un délai de :
 - **5 ans après promulgation de la loi pour les SCoT (22 août 2026),**
 - **6 ans pour les PLU et cartes communales (22 août 2027).**



À défaut, **l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser des SCoT sera suspendue** et **aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones des PLU ou des cartes communales où les constructions sont autorisées**. Ceci, tant que les modifications de ces documents n'auront pas été effectuées.

À noter : **l'évaluation des PLU** devra être réalisée non plus tous les neuf ans, mais **tous les six ans**, et les maires ou présidents d'EPCI compétents en matière de PLU devront présenter, **au moins une fois tous les trois ans**,





UDM.24
Union Départementale des Maires de la Dordogne



un rapport relatif à l'artificialisation des sols à leur assemblée délibérante.

- [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de résilience face à ses effets.
- [Décrets du 29 avril 2022 n° 2022-763](#) relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols et [n° 2022-762](#) relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET



Les Notes de l'UDM24